

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (RELATION B2C)

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. DEFINITIONS	3
ARTICLE.2 OBJET.....	3
2.1 Champs d’application	3
2.2 Modification aux conditions générales de vente	4
ARTICLE 3. COMMANDES	4
3.1 Prise de commande	4
3.2 Caractéristiques de la commande	4
3.3 Modification de la commande	4
3.3.1 à l’initiative du Client.....	4
3.3.2 A l’initiative de la Société	4
3.4 Annulation ou Report	5
ARTICLE 4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
4.1 Prix.....	5
4.2 Factures et paiements	5
ARTICLE 5. RABAIS, REMISES ET RISTOURNES.....	5
5.1 Définitions	5
5.1.1 Le rabais.....	6
5.1.2 La remise	6
5.1.3 La ristourne.....	6
5.2 Applications des réductions commerciales	6
ARTICLE 6. LIVRAISON	6
6.1 Définition et délai de la livraison.....	6
6.2 Lieu de la livraison	6
6.3 Retard ou manquement de la Société.....	6
ARTICLE 7. FORCE MAJEURE.....	7
ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ.....	7
Article 9. CLAUSE PENALE.....	8
ARTICLE 10. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.....	8
ARTICLE 11. GESTION DES DONNÉES PERSONELLES	8
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ.....	8
ARTICLE 13. NON-RENONCIATION	9

ARTICLE 14. DROIT DE RÉTRACTATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE.....	9
14.1 Définition du droit de rétractation.....	9
14.2 Délai du droit de rétractation.....	9
14.3 Mise en œuvre du droit de rétractation	9
14.4 Remboursement.....	10
ARTICLE 15. GARANTIES AU BENEFICE DU CLIENT	10
15.1 La garantie légale de conformité.....	10
15.2 La garantie des défauts de la chose vendue	11
ARTICLE 16. RECLAMATION ET MEDIATION.....	12
16.1 Traitement des réclamations	12
16.2 Recours à la médiation	12
ARTICLE 17. LANGUE APPLICABLE	12
ARTICLE 18. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT	12

PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent dans les relations commerciales entre le client consommateur et la Société :

Société « Société Nouvelle SIBA » dont la dénomination commerciale est « SIBA Maintenances Services, SAS au capital de 60 000€ dont le siège est situé 15 Bel'Air Aéroport de Dinan 22100 TRELIVAN.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- **Bon de commande** : document établi au moment d'une vente entre un vendeur et un acheteur (un fournisseur et un client) qui décrit précisément le contenu de ladite commande. Ce document fait office de contrat de vente et scelle donc officiellement la commande.
- **CGV** : Conditions Générales de Vente
- **Client professionnel** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.
- **Consommateur** : Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, selon la définition accordée par le code de la consommation.
- **Devis** : Document écrit dans le texte duquel une société fait un état détaillé des travaux à exécuter avec l'estimation des prix. La société s'engage à ne pas modifier le contenu durant un temps déterminé tant que l'acheteur n'a pas exprimé son consentement. C'est un engagement unilatéral qui ne devient un contrat que lorsqu'il a été accepté par la personne à laquelle il est remis.
- **Les Parties** : désigne la Société et le Client
- **Personne morale** : groupement doté de la personnalité juridique auquel la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques. Il se compose d'un groupe de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun ou d'un groupe de personnes physiques et de personnes morales ou d'un seul élément.
- **Prestation de services** : Engagement d'un professionnel (prestataire de service) à fournir un service à un client à titre onéreux.
- **Vente de marchandises et de produits** : Action d'échange d'une marchandise (objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être revendus sans avoir subi aucune transformation préalable) ou d'un produit (un bien qui résulte d'un processus de production) contre de l'argent.

ARTICLE.2 OBJET

2.1 Champs d'application

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et les obligations de la société « Société Nouvelle SIBA », et de son Client consommateur (ci-après défini « Client ») dans le cadre de la vente des marchandises et de produits et/ou des prestations de services suivant(e)s :

Maintenance aéronautique de toutes natures.

Les présentes conditions générales de vente, constituent, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des prestations proposées par la société « Société Nouvelle SIBA » auprès de ses Clients consommateurs désirant en bénéficier.

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du contrat, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations et renseignements visés aux articles L. 111-1 à L. 111-7 du Code de la consommation.

2.2 Modification aux conditions générales de vente

La société « Société Nouvelle SIBA » se réserve le droit de modifier à tout moment les termes des présentes CGV en particulier afin de se conformer à l'évolution de la législation. Néanmoins, les conditions générales de vente applicables sont celles en vigueur au moment de la passation de la commande et acceptée par le Client.

Toute condition dérogatoire inscrite sur le devis ou sur le bon de commande et contraire à l'une des stipulations des CGV, apposée par le Client, sera inopposable à la société à défaut d'acceptation préalable, expresse et écrite, établie d'un commun accord avec celle-ci.

ARTICLE 3. COMMANDES

3.1 Prise de commande

Les commandes peuvent être passées par tous moyens écrits (courrier, email, ...).

Après la réception de commande par la société « Société Nouvelle SIBA », celle-ci émet un bon de commande ou un devis reprenant les caractéristiques de la commande qu'elle transmet au Client pour sa signature.

La durée de validité du bon de commande ou du devis est de 1 mois à compter de sa date d'envoi au Client ou de la date de remise en main propre au Client.

La commande du Client n'est considérée comme définitive qu'après :

- signature et renvoi par le Client, du devis ou du bon de commande, dans le délai imparti avec la mention « bon pour accord » et la date de signature.
- et encaissement effectif par la société « Société Nouvelle SIBA » du 1^{er} acompte, comme prévu à l'article 4 des présentes « Prix et Conditions de paiement »

3.2 Caractéristiques de la commande

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement à la société toute erreur ou omission.

La société « Société Nouvelle SIBA » se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

3.3 Modification de la commande

3.3.1 à l'initiative du Client

Les modifications à l'initiative du Client ne pourront être prises en compte, qu'après acceptation de la société « Société Nouvelle SIBA ».

Si la modification demandée entraîne un surcoût, l'acceptation formelle du Client sera nécessaire.

La société « Société Nouvelle SIBA » adressera au Client un nouveau bon de commande ou un nouveau devis afin de formaliser la modification et l'éventuel surcoût, que le Client devra retourner dûment signé à la Société dans un délai de 1 mois à compter de sa date d'envoi ou de sa date de remise en main propre au Client avec la mention « bon pour accord » et la date de signature.

3.3.2 A l'initiative de la Société

La société « Société Nouvelle SIBA » s'interdit de modifier unilatéralement les caractéristiques du bien à livrer postérieurement à la réception de la commande définitive.

Elle pourra, en revanche, apporter les modifications liées à l'évolution technique des produits, à condition qu'il n'en résulte ni surcoût ni altération de qualité ou de la substance du bien à livrer.

La société « Société Nouvelle SIBA », s'interdit de modifier le devis ou le bon de commande initial sauf dans le cas où une prestation supplémentaire, qui ne pouvait être raisonnablement prévue à la date de la commande, s'avérerait nécessaire la bonne réalisation de la prestation. Dans ce dernier cas, la société « Société Nouvelle SIBA » adressera au Client un nouveau bon de commande ou un nouveau devis afin de formaliser la modification et l'éventuel surcoût, que le Client devra retourner dûment signé à la Société

dans un délai de 1 mois à compter de sa date d'envoi ou de sa date de remise en main propre au Client avec la mention « bon pour accord » et la date de signature.

3.4 Annulation ou Report

La société « Société Nouvelle SIBA » se réserve le droit de reporter ou annuler la prestation. Dans un tel cas, elle s'engage à informer le client dans les plus brefs délais et à lui rembourser les éventuels acomptes déjà versés.

En cas d'annulation de la commande définitive par le Client, pour quelque raison que ce soit, tous les acomptes versés à la commande seront de plein droit acquis à la société « Société Nouvelle SIBA » et ne pourront donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Prix

Les prix des marchandises, produits ou des prestations services vendu(e)s sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande et apparaissant sur le dernier bon de commande ou devis signé par le Client. Ils sont libellés en Euros et calculés hors taxes, frais, charges et droits complémentaires de toute nature qui restent à la charge du Client.

La société « Société Nouvelle SIBA » s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment pour l'avenir. Toutefois, elle s'engage à facturer les produits ou marchandises ou les prestations services, commandé(e)s aux prix indiqués lors de la validation de la commande.

4.2 Factures et paiements

Les factures sont établies par la société « Société Nouvelle SIBA » à la livraison des biens ou de la prestation de services et sont payables comptant à la livraison sauf mention contraire.

La société pourra demander un acompte de 30% du montant total de la commande. Si tel est le cas, cela sera spécifié sur le devis ou le bon de commande.

Les modes de paiement acceptés par la société « Société Nouvelle SIBA » sont les suivants : chèques, virement bancaire, carte bancaire, liquide, chèques de banque...

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par la société « Société Nouvelle SIBA ».

Aucun escompte ne sera pratiqué par la société « Société Nouvelle SIBA » pour tout paiement anticipé.

Les délais de paiement seront mentionnés sur la facture et courent à partir de la date de facturation.

Le défaut de règlement d'une seule facture sans justification autorise la société « Société Nouvelle SIBA » à suspendre ou annuler toute livraison jusqu'à son paiement complet, de même le défaut rend exigible le paiement immédiat de toutes sommes dues à la société « Société Nouvelle SIBA » par le Client.

Des dommages et intérêts de retard pourront être réclamés par la société « Société Nouvelle SIBA » après mise en demeure du Client et ce conformément à l'article 1231-6 du Code civil.

ARTICLE 5. RABAIS, REMISES ET RISTOURNES

5.1 Définitions

Les trois notions, rabais, remise et ristourne sont des réductions commerciales mais se distinguent d'un point de vue économique.

5.1.1 Le rabais

Le rabais est une réduction exceptionnelle sur le prix initial, afin de prendre en considération un défaut ou une défaillance en matière de service rendu (notamment en matière de livraison, de qualité, de conformité du produit).

5.1.2 La remise

La remise est une réduction courante du prix accordée notamment de manière ponctuelle à des fins commerciales ou pour prendre en considération la qualité d'un client (achats importants, fidélité, montants de commande élevés...).

5.1.3 La ristourne

Il s'agit est d'une réduction de prix accordée sur le montant total des ventes réalisées avec un même client pendant une période déterminée. Elle se calcule à partir du chiffre d'affaires réalisé avec le client durant cette période.

5.2 Applications des réductions commerciales

- Le rabais peut être pris en compte lors de l'émission de la facture ou postérieurement, par le biais d'un avoir accordé au client.
- La remise peut prendre la forme d'une diminution du prix ou d'une offre promotionnelle.
- La ristourne se calcule sur la période déterminée avec le client et s'appliquera donc à la fin de cette période.

Il est entendu que les réductions commerciales sont à la discrétion de la société « Société Nouvelle SIBA ». Le Client ne peut en aucun cas exiger l'application d'une telle réduction.

ARTICLE 6. LIVRAISON

6.1 Définition et délai de la livraison

Conformément à l'article L216-1 du code de la consommation, la société « Société Nouvelle SIBA » délivre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur.

On entend par délivrance d'un bien, le transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de délivrance ou de fourniture, le professionnel délivre le bien ou fournit le service sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

Tout risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur au moment où, ce dernier ou un tiers désigné par lui, prend physiquement possession de ces biens.

Lorsque le consommateur confie le bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur lors de la remise du bien au transporteur.

6.2 Lieu de la livraison

Sauf stipulation contraire expresse et écrite, la livraison sera réputée effectuée au siège social de la société « Société Nouvelle SIBA », par la délivrance directe des produits ou de l'objet de la prestation de service au Client, ou à un transporteur mandaté par ce dernier.

6.3 Retard ou manquement de la Société

Conformément à l'article L216-6 du code de la consommation, en cas de manquement de la société « Société Nouvelle SIBA » à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service, à la date ou à l'expiration du délai convenu entre le Client et la société « Société Nouvelle SIBA » ou au plus tard dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat, le Client peut :

- Notifier à la société « Société Nouvelle SIBA » la suspension du paiement de tout ou partie du prix jusqu'à ce qu'elle s'exécute,
- Résoudre le contrat si, après avoir mis en demeure la société « Société Nouvelle SIBA » d'effectuer la délivrance du bien ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, cette dernière ne s'est pas exécutée dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par la société « Société Nouvelle SIBA » de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Le Client peut toutefois immédiatement résoudre le contrat :

- Lorsque la société « Société Nouvelle SIBA » refuse de délivrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il est manifeste qu'il ne livrera pas le bien ou ne fournira pas le service ;
- Lorsque la société « Société Nouvelle SIBA » n'exécute pas son obligation de délivrance du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu et que cette date ou ce délai constitue pour le Client une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du Client avant la conclusion du contrat.

La responsabilité de la société « Société Nouvelle SIBA » ne pourra en aucun cas être engagée dans les cas où le retard ou la suspension de la livraison de la commande est :

- non imputable à elle,
- imputable au Client en tout ou partie,
- en cas de force majeure.

ARTICLE 7. FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du code civil, la société « Société Nouvelle SIBA », ne peut pas être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations relève d'un cas de force majeure. Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

En cas de survenance d'une situation, que l'une des parties considère comme un cas de force majeure, celle-ci devra le notifier par écrit à l'autre partie, en précisant la nature du ou des événements visés et leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Lorsque l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

La société « Société Nouvelle SIBA », s'engage à livrer le produit, marchandise ou à fournir le service promis, selon les termes et conditions prévus dans le devis ou dans le bon de commande, ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. En contrepartie, le client s'engage à payer le prix convenu.

La responsabilité de la société ne pourra être recherchée que si celle-ci a commis une faute, c'est-à-dire qu'en raison de sa négligence ou de son imprudence, elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour atteindre le résultat promis.

Le client s'engage à mettre à disposition de la société dans les délais convenus, l'ensemble des informations et documents indispensables à la bonne réalisation de la commande ainsi qu'à la bonne compréhension des problèmes éventuels.

Le client s'engage à une renonciation à recours après tous dommages contre « Société Nouvelle SIBA » et son assureur en cas de sinistre.

Article 9. CLAUSE PENALE

En cas de rupture du contrat, imputable au Client, avant la livraison, l'acompte versé à la commande sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire. A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandés. En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des travaux s'ajoutera à la facturation des travaux réalisés une somme forfaitaire égale à 15% du montant TTC du devis ou du bon de commande.

ARTICLE 10. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La société la société « Société Nouvelle SIBA » conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, la société la société « Société Nouvelle SIBA » se réserve le droit de reprendre la chose livrée et, si bon lui semble, de résoudre le contrat.

À ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société la société « Société Nouvelle SIBA » se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

La société la société « Société Nouvelle SIBA » conserve la propriété des pièces détachées et/ou des matériels et/ou accessoires fournis jusqu'au paiement complet de leur prix par le Client.

À ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société la société « Société Nouvelle SIBA » se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les éléments vendues et restées impayées.

ARTICLE 11. GESTION DES DONNÉES PERSONELLES

Les informations et données personnelles collectées par la société « Société Nouvelle SIBA », lors de toute demande du Client, sont nécessaires à l'exécution de la commande du Client. Elles sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat et sont communiquées aux seules personnes directement concernées par la commande du Client.

Selon les dispositions prévues par la loi informatique et libertés et le RGPD (règlement général sur la protection des données), le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données personnelles qui les concernent, ainsi que d'un droit d'opposition et de limitation du traitement. Il dispose, également, du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès. Pour toutes demandes relatives aux traitements des données le Client pourra écrire à l'adresse suivante : contact@sibavionique.com en indiquant ses coordonnées personnelles : nom, prénom, e-mail, et adresse postale.

En cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par la société « Société Nouvelle SIBA », le Client pourra introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information ou document déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la relation commerciale. Elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, intervenant à l'exécution du contrat, pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

De plus, les documents de toute nature remis par la société « Société Nouvelle SIBA » restent toujours son entière propriété et sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés directement ou indirectement par le Client s'ils ne sont pas suivis d'une commande, leur reproduction partielle ou totale est interdite.

ARTICLE 13. NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir auprès de l'autre partie d'un manquement à l'une des dispositions des présentes Conditions Générales, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation par cette partie à l'obligation en cause ou à toute autre disposition des présentes Conditions Générales.

D'ailleurs, si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales devient caduque ou nulle, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité ou la caducité des autres dispositions des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 14. DROIT DE RÉTRACTATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE

14.1 Définition du droit de rétractation

Conformément à l'[article L221-18 du code de la consommation](#), le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 du même code.

14.2 Délai du droit de rétractation

Le délai court à compter du lendemain du jour :

- De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services.
- De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

14.3 Mise en œuvre du droit de rétractation

Le Client exerce son droit de rétractation en informant la société « Société Nouvelle SIBA » de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu, du formulaire de rétractation suivant :

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous () vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :*

Commandé le ()/reçu le (*) :*

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

() Rayez la mention inutile.*

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation pèse sur le Client.

Le Client renvoie ou restitue les biens à la société « Société Nouvelle SIBA » ou à une personne désignée par elle, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter, à moins que la société « Société Nouvelle SIBA » ne propose de récupérer elle-même ces biens.

Le Client ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si la société « Société Nouvelle SIBA » accepte de les prendre à sa charge.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse à la société « Société Nouvelle SIBA » un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

14.4 Remboursement

Lorsque le droit de rétractation est exercé, la société « Société Nouvelle SIBA » rembourse le Client de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, la société « Société Nouvelle SIBA » se réserve la possibilité de différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le Client ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

La société « Société Nouvelle SIBA » effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour la transaction initiale, sauf accord exprès du Client pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le Client.

La société « Société Nouvelle SIBA » n'est pas tenue de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

ARTICLE 15. GARANTIES AU BENEFICE DU CLIENT

15.1 La garantie légale de conformité

PARAGRAPHE APPLICABLE UNIQUEMENT A L'ACTIVITE DE VENTE DE BIENS :

Conformément aux articles L217-4 à L217-17 du Code de la consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

En cas de défaut de conformité, le Client a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat.

Le Client a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Le Client est en droit d'exiger la mise en conformité du bien à la société « Société Nouvelle SIBA ». Il sollicite auprès de la société « Société Nouvelle SIBA » la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, il met le bien à la disposition de la société « Société Nouvelle SIBA ».

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du Client et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le Client.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par la société « Société Nouvelle SIBA ».

La société « Société Nouvelle SIBA » peut ne pas procéder selon le choix opéré par le Client si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés. Tout refus de la société « Société Nouvelle SIBA » sera motivé par écrit ou sur support durable.

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14 du Code de la consommation, le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat. Le remboursement au Client des sommes dues par la société « Société Nouvelle SIBA » est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

15.2 La garantie des défauts de la chose vendue

PARAGRAPHE APPLICABLE UNIQUEMENT A L'ACTIVITE DE VENTE DE BIENS :

Conformément aux articles 1641 à 1649 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Le client a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par le Client dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ARTICLE 16. RECLAMATION ET MEDIATION

16.1 Traitement des réclamations

En cas de litige ou désaccord avec la société « Société Nouvelle SIBA », le Client peut contacter le service RECLAMATION par courrier à l'adresse suivante : SIBA Maintenances Services Aérodrome de Dinan 22100 TRELIVAN ou par email à contact@sibavionique.com.

La société « Société Nouvelle SIBA » s'engage à accuser réception au Client sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

En cas de désaccord persistant, le Client a la faculté de faire appel au Médiateur.

16.2 Recours à la médiation

En application des [articles L.616-1 et suivants du Code de la consommation](#), le Médiateur est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" de la société « Société Nouvelle SIBA ».

Le Médiateur peut être saisi par l'un des moyens suivants :

- Adresse postale
- Adresse email
- Adresse du site internet

ARTICLE 17. LANGUE APPLICABLE

La langue officielle des présentes Conditions Générales est le français. Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente sera exclusivement régi par le droit français.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige né de l'exécution, l'interprétation et/ou l'application des présentes.

ARTICLE 18. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La loi applicable est la loi française.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par le droit français. Tout différend qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera soumis au Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société « Société Nouvelle SIBA » sauf accord exprès des parties.

Toutefois, avant d'engager une procédure judiciaire, les parties s'engagent à tenter de résoudre de façon amiable tout différend. À cette fin, les parties s'accordent un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'une d'elle d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les termes de son désaccord. Si, au terme de ce délai de deux mois aucune solution amiable n'est trouvée, ce sera à la partie la plus diligente de porter le litige devant la juridiction compétente.

